



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
4 août 2015

## SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Agence régionale de santé	ARS_2015-200	Arrêté relatif à la lutte contre le bruit
Direction départementale des territoires	DDT_SEN_2015_08_03_01	Arrêté fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier pour la période du 5 août au 14 août 2015
Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est	DTPJJ_SAH_2015_07_23_01	Arrêté préfectoral modifiant l'habilitation justice de l'établissement nouvellement dénommé « Relais jeunes Jacques Monod »
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_01	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Relais jeunes Jacques Monod », sis Villeurbanne
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_02	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Le Passage », sis Francheville
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_03	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « SAEE Sud », sis St Genis Laval
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_04	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Clair matin » et son service de placement familial, sis Vaugneray
	DTPJJ_SP_2015_07_10_01	Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse dénommé « Lyon Est » à Vaulx-en-Velin (69)



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-200 DU 27 juillet 2015  
relatif à la lutte contre le bruit**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L120-1, L171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.3611-1 et suivants, L.3641-1 ;

**VU** le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

**VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1 à R.111-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boisson et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** la consultation publique réalisée en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement, du 18 mai au 10 juin 2015 par voie électronique sur le site internet de la préfecture, complétée par une consultation au format papier menée en parallèle à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**VU** la synthèse des observations et les motifs de la décision au terme de cette consultation publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Rhône, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date ;

**CONSIDERANT** les observations faites lors de la consultation publique citée précédemment ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Section 1 : CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

### **Section 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**ARTICLE 3 :** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chant, ou par des appareils bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- les réparations ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet)
- fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier)
- fête de la musique

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions :

- limites d'horaires ;
- utilisation de dispositifs de limitation du bruit ;
- information préalable des riverains.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'**annexe I** du présent arrêté.

Sous réserve de valeurs limites plus restrictives fixées par la réglementation, les niveaux sonores ne pourront en aucun cas dépasser 103 dB(A) en niveau moyen sur 10 minutes et 120 dB en crête, en tout point accessible au public.

### **Section 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 4 :** Les bruits provenant d'une activité professionnelle (autres que ceux visés à l'article 5) sont réglementés par les articles R1334-32 à 35 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées.

**ARTICLE 5 :** Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes.

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :

- le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en **annexe II** du présent arrêté. Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48h avant le début des travaux.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

**ARTICLE 6 :** Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

**ARTICLE 7 :** En zone agricole, l'emploi des dispositifs sonores d'effarouchement des animaux doit être restreint à quelques jours durant lesquels la production agricole (culture, pisciculture extensive en étang,...) doit être protégée (semis, vidanges d'étangs, alevinage). L'usage est fixé comme suit :

- leur fonctionnement est interdit du coucher au lever du soleil (heure légale) ;
- les dispositifs doivent être implantés à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation et orientés à l'opposé des zones habitées ou à défaut dans la direction la moins habitée ;
- la fréquence de détonations ne doit pas être supérieure à 6 détonations par heure.

De plus, une utilisation rationnelle de ces dispositifs devra être recherchée en prenant les précautions suivantes :

- dans la mesure du possible, des écrans naturels ou artificiels doivent être utilisés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées,
- les appareils doivent être orientés dans le sens opposé du vent dominant lorsque celui-ci est susceptible de porter les sons vers les zones habitées.

#### **Section 4 : ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée visés à l'article R.571-25 du code de l'environnement, les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public et susceptibles de produire de hauts niveaux sonores - tels que cafés, bars, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles de danses, écoles de musique, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages et centres de vacances, hôtellerie en plein air et autres établissements commerciaux assimilés - devront prendre toutes mesures nécessaires pour que les bruits liés à leurs activités ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors de la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de tels établissements.

Cette étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

**ARTICLE 9 :** Dans le cas d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé à l'article R.571-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit disposer d'une étude d'impact des nuisances sonores conformément à l'article R.571-29 du code de l'environnement, et décrite en **annexe III** du présent arrêté.

Cette étude d'impact des nuisances sonores doit être mise à jour lors de tout changement au sein de l'établissement pouvant avoir un impact sur les nuisances sonores générées par l'activité, tel que modification de la chaîne de sonorisation (changement d'amplis, d'enceintes... ou leur déplacement), ou réalisation de travaux d'aménagement.

Les installateurs de limiteurs doivent établir une attestation de réglage et de scellage conforme au modèle joint en **annexe IV**.

En particulier, l'installateur devra s'assurer juste après réglage du limiteur, de son bon fonctionnement par la réalisation d'une mesure sonométrique in situ et la fourniture d'une fiche de résultats de ces mesures jointe à l'attestation.

Par ailleurs, tout dispositif de limiteur de pression acoustique doit être conforme au cahier des charges de l'arrêté du 15 décembre 1998 susvisé et repris en **annexe IV**.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique du limiteur selon les préconisations de l'**annexe III**.

**ARTICLE 10 :** Lorsqu'un établissement demande une autorisation de fermeture tardive au titre de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boisson et

restaurants dans le département du Rhône, cette autorisation est subordonnée au respect, le cas échéant, des articles 8 à 9 du présent arrêté.

Dans le cas d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé à l'article R.571-25 du code de l'environnement, le demandeur transmet systématiquement à l'appui de chaque demande l'étude actualisée mentionnée à l'article précédent, accompagnée le cas échéant, de l'attestation de réglage et de scellage du limiteur conforme au modèle joint en **annexe III**.

**ARTICLE 11** : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

### **Section 5 : PROPRIETES PRIVEES**

**ARTICLE 12** : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

**ARTICLE 13** : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h 30 à 12h et de 14h 30 à 19h 30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

**ARTICLE 14** : Les particuliers, propriétaires ou utilisateurs de piscines, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de nuisances pour les riverains.

**ARTICLE 15** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps. Le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

## Section 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 16 :** L'arrêté préfectoral n° 99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (ex : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

**ARTICLE 18 :** Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Les infractions pourront être sanctionnées par des contraventions :

1. de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté ;
2. de 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe pour celles relevant du code de la santé publique (R1337-7 ou R1337-6) ;
3. de 5<sup>ème</sup> classe pour celles relevant du code de l'environnement (R571-25 à R571-30) ;

Indépendamment des poursuites pénales prévues au paragraphe 2, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 20 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- Le président de la métropole de Lyon,
- Les maires du département du Rhône,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- Les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé des villes de Lyon, Venissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne,
- Le directeur départemental des territoires du Rhône,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Rhône.

LYON, le 27 juillet 2015

Signé  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

ANNEXES :

- Annexe I : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » pour les manifestations sur les voies et espaces publics
- Annexe II : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » pour les chantiers et travaux en dehors des horaires autorisés
- Annexe III : L'étude d'impact des nuisances sonores (EINS)
- Annexe IV : Modèle d'attestation de réglage et d'entretien des limiteurs de pression acoustique  
Cahier des charges du limiteur de pression acoustique

## ANNEXE I

### **Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » pour les manifestations sur les voies et espaces publics**

**Adresser la demande au maire (ou préfet si plusieurs communes concernées simultanément) au moins 30 jours avant le début de l'évènement**

#### **Demandeur :**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Agissant au nom de (le cas échéant) : .....  
Adresse : .....  
.....  
Tél : .....  
Fax : .....  
Courriel : .....

#### **Evènement :**

Nature de l'évènement : .....  
.....  
Lieu de l'évènement : .....  
.....  
Horaires et dates de l'évènement : .....  
.....

#### **Nuisances sonores :**

Sources potentielles de nuisances sonores : .....  
.....  
.....

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus :

- Puissance totale de la sonorisation : ..... watts
- Nombre et puissance des hauts parleurs : ..... X..... watts
- Nombre et puissance des enceintes : ..... X..... watts
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) : ..... watts

Motifs justifiant la demande de dérogation : .....  
.....  
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage<sup>1</sup> :

.....  
.....  
.....  
.....

Information préalable des riverains (y compris des communes voisines) :.....  
.....  
.....

#### **Pièces à joindre :**

- Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches (y compris des communes voisines), et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),
- Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante : joindre un plan de l'itinéraire.

Fait à : ..... Le .....  
Signature

---

<sup>1</sup> Sous réserve de valeurs limites plus restrictives fixées par la réglementation, les niveaux sonores ne pourront en aucun cas dépasser 103 dB(A) en niveau moyen sur 10 minutes et 120 dB en crête, en tout point accessible au public.

## ANNEXE II

### **Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » pour les CHANTIERS ou TRAVAUX en dehors des horaires autorisés**

*Adresser la demande au maire (ou préfet si plusieurs communes concernées simultanément)  
au moins 30 jours avant le début de l'événement*

#### **Demandeur :**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Agissant au nom de (le cas échéant) : .....  
Adresse : .....  
.....  
Tél : .....  
Fax : .....  
Courriel : .....

#### **Travaux :**

Nature des travaux : .....  
.....  
Lieu des travaux (adresse précise) : .....  
.....  
Horaires et dates des travaux : .....  
.....

#### **Nuisances sonores :**

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseurs, matériels, engins...) : .....  
.....  
.....

Motifs justifiant la demande de dérogation : .....  
.....  
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage <sup>2</sup> :  
.....  
.....  
.....

Information préalable des riverains (y compris des communes voisines) : .....  
.....  
.....

#### **Pièces à joindre :**

Plans de situation et cadastral du lieu des travaux (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches (y compris des communes voisines), et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),

Fait à : ..... Le .....  
Signature

---

<sup>2</sup> cf. recommandations du guide n°4 du Conseil National du Bruit "BRUITS DES CHANTIERS" sur les sites internet du ministère de l'écologie et du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB).

## ANNEXE III

### L'ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)

Cette **étude de l'impact des nuisances sonores** comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Les installateurs de **limiteurs** doivent établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en **ANNEXE IV**. En particulier, juste après réglage, ils doivent s'assurer du bon fonctionnement du limiteur par la réalisation d'une mesure sonométrique in situ et la fourniture d'une fiche de résultats de ces mesures jointe à l'attestation.

Par ailleurs, tout dispositif limiteur de pression acoustique doit être conforme au **cahier des charges** figurant en **ANNEXE IV**.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une **vérification périodique** comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation d'entretien figurant en **ANNEXE IV**. Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, devront faire l'objet au moins tous les 3 ans d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les éléments nécessaires à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour les villes de Lyon, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin et Villefranche-sur-Saône, et pour les autres villes, au Service Environnement-Santé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes), ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

## ANNEXE IV :

### MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

(Annexe 4 de la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée)

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION  / VERI

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT								
Raison Sociale :								
Type d'établissement :								
Identification de la salle :								
Adresse :								
Responsable :								
Téléphone :								
Fax :								
Courriel :								
INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE								
Raison Sociale :								
Responsable :								
Adresse :								
Téléphone :								
Fax :								
Courriel :								
ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)								
Rédacteur / société :								
Date de l'étude :								
Niveau sonore prescrit en dB	dBA	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz
CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES								
Le limiteur est conforme au cahier des charges (rappelé ci-contre) annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non.								
VERIFICATION PERIODIQUE								
Date de la vérification :								
Appareil en bon état et fonctionne : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Etalonnage → Valeur étalon :                      Valeur lue :								
Calibrage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Mesures correctives préconisées par le contrôleur :								
-								
-								
LIMITEUR DE NIVEAU SONORE								
Marque :								
Type :								
N° de série :								
Catégorie (norme AFNOR) :      1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>								
Emplacement du Microphone :      Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro								
Emplacement du micro conforme à l'étude :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Pas indi l'EINS					
Type de scellés	<input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique							
Société ayant réglé et plombé le limiteur :								
LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Réglage du limiteur <sup>(1)</sup> :								
Niveau sonore global en dB(A):								
Temps d'intégration en Sec. :								
Temps d'avertissement en Sec. <sup>(2)</sup> :								
Durée de la sanction en Sec. <sup>(2)</sup> :								
LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Réglage du limiteur <sup>(1)</sup> :								
Niveau sonore global en dB(A) :								
Temps d'intégration en Sec. :								
Niveau à 63 Hz <sup>(3)</sup> en dB :								
Niveau à 125 Hz en dB :								
Niveau à 250 Hz en dB :								
Niveau à 500 Hz en dB :								
Niveau à 1 KHz en dB :								
Niveau à 2 KHz en dB :								
Niveau à 4 KHz en dB :								
<sup>(1)</sup> Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.								
<sup>(2)</sup> pour les limiteurs à coupure								
<sup>(3)</sup> donnée non obligatoire								
VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DU LIMITEUR JUSTE APRES REGLAGE								
Joindre la fiche de résultat des mesures sonométriques in situ.								
CONNECTIQUE								
Le câblage de l'installation est protégé par capotage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Le câblage de l'installation est facilement accessible <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Je soussigné.....								
atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.								
Fait à....., le.....								

# CAHIER DES CHARGES DU LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE

(Annexe de l'ARRETE du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse)

Le limiteur de pression acoustique est destiné à prévenir tout dépassement d'un niveau sonore moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A. Ce niveau, paramétrable, sera fixé en fonction de l'emplacement du microphone du limiteur et de l'isolement acoustique du local.

## 1. Présentation technique

La chaîne de mesurage du limiteur doit être de classe non inférieure à la classe 3. En outre, des précautions doivent être prises afin de garantir la précision de la mesure dans le temps, notamment en protégeant le microphone contre l'humidité ou la fumée.

La limitation au niveau fixé peut se faire selon deux modes opératoires :

- soit une coupure de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation, dans des conditions propres à ne pas endommager ladite installation, sur une période minimale de dix secondes. Le réarmement du système pourra se faire automatiquement. Toutefois, une coupure définitive interviendra si le nombre des coupures est supérieur à 2 sur une période d'une heure d'exploitation continue. Le réarmement de l'appareil ne pourra être fait que par l'installateur ;
- soit par le traitement acoustique du signal musical permettant de limiter en continu le niveau sonore à la limite fixée.

## 2. Contrôles

### 2.1. Contrôle par l'opérateur

L'opérateur chargé de la diffusion musicale doit pouvoir gérer le niveau de diffusion en fonction de la limite fixée, à l'aide de l'affichage du limiteur qui pourra fournir notamment les informations suivantes :

- niveau sonore instantané (intégration courte) et niveau sur la durée globale d'intégration (dix à quinze minutes), exprimés en dB(A) ;
- système lumineux utilisant un code de couleurs (rouge et vert par exemple) donnant une représentation de l'évolution du niveau sonore.

### 2.2. Contrôle automatique

Le limiteur de pression acoustique doit à chaque mise en service effectuer une vérification automatique de bon fonctionnement, à l'égard notamment de la chaîne de mesurage. En outre, il doit procéder régulièrement à cette vérification pendant son fonctionnement.

### 2.3. Contrôle a posteriori

Le limiteur devra conserver en mémoire ou par tout autre moyen, sur une période minimale de quinze jours, un historique de son fonctionnement, comprenant notamment les informations suivantes :

- les dates et heures de mise en service et d'arrêt ainsi que les principaux paramètres de réglage ;
- le cas échéant, le nombre de coupures de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation par le limiteur et les dysfonctionnements détectés lors des procédures de contrôle automatique.

### 2.3. Installation et réglages

Le limiteur est réglé et scellé par son installateur. L'accès aux paramètres de réglages, ainsi que le réarmement de l'appareil, pourra se faire :

- soit par liaison informatique avec mot de passe. L'utilisation de cette liaison sera enregistrée dans l'historique visé au point 2.3 ;
- soit par des moyens « mécaniques » (par exemple potentiomètres, commutateurs...), disposés dans une trappe verrouillable mécaniquement et scellée (plombage). L'ouverture de cette trappe doit être enregistrée dans l'historique, même lorsque l'appareil est hors tension.

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 3 août 2015

*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRETE n°2015-E57 DDT\_SEN\_2015\_08\_03\_01  
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER  
POUR LA PERIODE DU 5 AOUT AU 14 AOUT 2015**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.424-8 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la consultation des membres de la CDCFS organisée par écrit le 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs du plan national de maîtrise des populations de sanglier ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques exceptionnelles du mois de juillet 2015 ont provoqué des stress hydriques intenses et précoces sur les cultures de maïs ;

CONSIDERANT que certaines parcelles irriguées ou moins exposées aux conditions climatiques défavorables constituent sur plusieurs communes, des parcelles de refuge pour les sangliers et provoquent alors une concentration de dégâts exceptionnelle entre le 5 août et le 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est fixé au code de l'environnement, à l'article R424-8 que « du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. » ;

CONSIDERANT que les tirs d'été à l'affût et à l'approche sont mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 30 juillet 2015:

## ARRETE

### **Article 1 : Période d'application du dispositif**

Pour la période du 5 août 2015 au 14 août 2015, le dispositif ci-dessous s'applique à titre exceptionnel sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, dans les parcelles de maïs, les cultures irriguées et les cultures sensibles aux dégâts de sangliers et présentant une concentration de sangliers et des dégâts avérés ou qu'il convient d'anticiper au plus vite.

### **Article 2 : Battues à tir ou de décantonement**

**Dans la période du 5 août au 14 août 2015**, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonement dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir du sanglier sont autorisées, sans limitation de poids, avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire.

### **Article 3 : Déclaration des captures**

Pour toutes les actions relevant de ce dispositif, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est adressé à la FDCRML qui en fera un bilan pour la DDT.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DU RHONE

**Direction interrégionale  
de la Protection judiciaire de la jeunesse  
Centre-Est**

75, rue de la Villette  
Boîte postale 73269  
69404 LYON cedex 03

**ARRETE N°DTPJJ\_SAH\_2015\_07\_23\_01**

Portant modification de l'habilitation justice  
de l'établissement nouvellement dénommé « Relais Jeunes Jacques Monod »  
implanté 85 rue du Dr Frappaz – 69100 Villeurbanne

**Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

**Vu** le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

**Vu** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-6034 en date du 26 novembre 2009 portant autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs Jacques Monod ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-4812 en date du 26 septembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement « Relais Jeunes Charpennes » implanté 2 Impasse Métral – 69100 Villeurbanne ;

**Vu** l'arrêté municipal n°052-15-A-ERP en date du 8 juin 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ;

**Vu** le schéma départemental de la protection de l'enfance du Rhône 2011-2015 ;

**Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône 2013-2015 ;

**Vu** la demande formulée le 19 mai 2015 par l'association de gestion Relais, organisme gestionnaire dont le siège est désormais situé 85 rue du Dr Frappaz – 69100 Villeurbanne en vue d'obtenir les modifications suivantes de l'habilitation justice de l'établissement « Relais Jeunes Charpennes » : le changement de dénomination du foyer jeune travailleur, le changement de locaux du foyer et le changement d'adresse du siège de l'association gestionnaire ;

**Considérant** l'opération de déménagement du foyer jeunes travailleurs et du siège social de l'association de gestion Relais, association gestionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le changement de dénomination du foyer et les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

**Sur** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement précédemment dénommé « Relais jeunes Charpennes » devient « Relais Jeunes Jacques Monod » désormais implanté au 85 rue du Dr Frappaz – 69100 Villeurbanne et géré par l'association de gestion relais, organisme gestionnaire dont le siège est également situé à la même adresse, et reste habilité à recevoir des mineur(e)s

âgé(e)s de 16 ans à 18 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Article 2** : La capacité globale d'accueil de l'établissement est modifiée à 140 places. La capacité d'accueil au titre de l'habilitation justice reste inchangée à 9 places dont 5 places exclusivement dédiées à l'accueil de mineurs délinquants confiés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

**Article 3** : Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 7 décembre 2010 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

**Article 4** : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

**Article 5** : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 6** : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 7** : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8** : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2015

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DU RHONE

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey  
B.P. 3075  
69397 LYON cedex 03

### **Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2015\_07\_31\_01**

**Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2015**  
Pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod », sis, 85 rue du Dr Frappaz 69100  
VILLEURBANNE.

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2011 renouvelant l'habilitation de l'établissement social « Relais Jeunes Charpennes » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2014 pour l'établissement social « Relais Jeunes Charpennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 portant modification de l'habilitation justice de l'établissement nouvellement dénommé « Relais Jeunes Jacques Monod » implanté 85 rue du Dr Frappaz – 69100 Villeurbanne ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire « Association de gestion Relais » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ont été autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>62 447,00 €</b>	<b>322 506,43 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>219 678,98 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>40 380,45 €</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>322 506,43 €</b>	<b>322 506,43 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de l'établissement « Relais Jeunes Jacques Monod », sis 85 rue du Dr Frappaz 69100 Villeurbanne, est fixé à **146,89 euros**.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

**Article 3** : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2015, calculé sur 12 mois, est de 115,51 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2015

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
20 rue du Lac  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2015-DSH-DPE-**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2015\_07\_31\_02**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Francheville

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Passage sis 14, route du Pont du Chêne**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer le Passage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	80 600,00	679 943,07
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	462 939,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	136 403,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	667 580,07	679 943,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 363,00	

**Article 2** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, au foyer le Passage, sis 14, route du Pont du Chêne à Francheville, est fixé à 188,10 €.

**Article 3** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
20 rue du Lac  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2015-DSH-DPE-**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2015\_07\_31\_03**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Sae Sud sis 6, chemin de la Mouche**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Sae Sud ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Sae Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	27 725,00	328 738,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	241 333,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	59 679,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	328 738,32	328 738,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

**Article 2** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, au Sae Sud, sis 6, chemin de la Mouche à Saint Genis Laval, est fixé à 55,05 €.

**Article 3** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



**Pôle Solidarités**  
**Direction Enfance famille**  
**Service ASE**  
**Hôtel du Département**  
29-31 cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

### **Arrêté préfectoral N°DTPJJ\_SAH\_2015\_07\_31\_04** **Arrêté du Président N° ARCG-DEF-2015-045**

#### **Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS «Clair Matin» et son service de placement familial, sise 79 route de Bordeaux, 69 670 Vaugneray.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 15 septembre 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la MECS " Clair matin " et son service de placement familial;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la MECS " Clair Matin " et son service de placement familial, sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>314 417,03 €</b>	<b>1 890 456,03 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 329 365,16 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>246 673,84 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 844 636,03 €</b>	<b>1 890 456,03 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>37 514,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>8 306,00 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2015**, pour la MECS " Clair Matin " et son service de placement familial sise 79 route de Bordeaux, 69 670 Vaugneray, est fixé à **137,01 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente Famille, enfance,  
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité  
des chances

Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DU RHÔNE

**ARRÊTÉ n°DTPJJ\_SP\_2015-07-10-01**

portant modification de l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse dénommé 'Lyon Est' à Vaulx-en-Velin (69)

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx en Velin (69) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon Est à Vaulx-en-Velin ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'opération de déménagement de l'unité éducative auprès du tribunal composant le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) Lyon Est à Vaulx-en-Velin (69) et les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2013 est modifié comme suit :

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des trois unités éducatives suivantes désormais localisées :

- une unité éducative de milieu ouvert sise 97, avenue Paul-Marcellin, 69120 Vaulx-en-Velin ;
- une unité éducative de milieu ouvert sise 427, cours Emile-Zola, 69100 Villeurbanne ;
- une unité éducative auprès du tribunal sise 129, rue Servient, 69003 Lyon.

### **Article 2 :**

Le service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse 'Lyon Est' exerce les missions suivantes :

- l'accueil et l'information des mineurs et des familles ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation du mineur ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

### **Article 3 :**

Le service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse 'Lyon Est' est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

### **Article 5 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.  
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le 10 juillet 2015

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT